

Pour chaque cycle de biométhanisation échantillonné, le facteur de conversion du CH₄ est calculé selon l'équation suivante :

$$FCM_i = \frac{(SV_{avant} - SV_{après})}{SV_{avant}}$$

Où :

FCM_i = Facteur de conversion du CH₄ mesuré pour l'épisode d'échantillonnage *i*;

i = Cycle de biométhanisation échantillonné;

SV_{avant} = Quantité moyenne de solide volatils mesurée dans les matières organiques avant biométhanisation, en gramme par kilogramme de matière organique humide;

SV_{après} = Quantité moyenne de solide volatils mesurée dans le digestat après biométhanisation, en gramme par kilogramme de digestat humide.

La valeur inférieure de l'intervalle de confiance à 95 % de la moyenne des facteurs de conversion du CH₄ mesurés au cours de la période de déclaration est utilisée en remplacement de la valeur par défaut FCM_{digesteur} dans les équations 9 et 11.

79062

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec et Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers œuvrant au Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement rend applicables au Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec et au Régime complémentaire

de rentes des techniciens ambulanciers œuvrant au Québec, les dispositions proposées dans le projet de règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire publié à la même date à la *Gazette officielle du Québec*. De plus, en raison des caractéristiques particulières de ces régimes, certaines adaptations sont prévues relativement à l'affectation de l'excédent d'actif au titre de ces régimes de retraite.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Desloges, analyste en actuariat, Direction générale des régimes complémentaires de retraite, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3, par courriel : simon.desloges@retraitequebec.gouv.qc.ca; par téléphone : 418 657-8714, poste 4594; par télécopieur : 418 643-7421.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur René Dufresne,

président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2, 2^e al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 8) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1.1^o, de «Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2)» par «Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire édicté par le décret numéro (*indiquer ici le numéro et la date du décret*)»;

2^o par la suppression du paragraphe 1.2^o;

3^o par la suppression du paragraphe 2^o.

2. L'article 1.0.1 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 1.0.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1.0.2.** Pour l'application des dispositions de l'article 20 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire édicté par le décret numéro (*indiquer ici le numéro et la date du décret*), les adaptations suivantes s'appliquent :

1^o le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de la cotisation spéciale de modification est celui déterminé selon les dispositions prévues au deuxième alinéa de cet article;

2^o pour l'application paragraphe 2 du deuxième alinéa de cet article, le montant d'excédent d'actif qui peut être utilisé selon l'approche de solvabilité, est celui par lequel l'actif du régime excède son passif.»

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.0.2, du suivant :

«**1.0.3.** Malgré l'article 26 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire édicté par le décret numéro (*indiquer ici le numéro et la date du décret*), la cotisation d'exercice du volet postérieur peut être acquittée, dans la mesure et selon les modalités prévues au régime de retraite, par affectation de l'excédent d'actif du volet antérieur.»

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section I.1 par le suivant :

«DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RENTES DES TECHNICIENS AMBULANCIERS/PARAMÉDICS ET DES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE».

6. L'article 1.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers œuvrant au Québec» par «Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers/paramédics et des services préhospitaliers d'urgence»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2) par «Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire édicté par le décret numéro (*indiquer ici le numéro et la date du décret*)»;

3^o par la suppression du paragraphe 3^o;

4^o par la suppression du paragraphe 3.1^o.

7. L'article 1.2 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 1.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1.3.** Pour l'application des dispositions de l'article 20 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire édicté par le décret numéro (*indiquer ici le numéro et la date du décret*), les adaptations suivantes s'appliquent :

1° le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de la cotisation spéciale de modification est celui déterminé selon les dispositions prévues au deuxième alinéa de cet article;

2° pour l'application paragraphe 2 du deuxième alinéa de cet article, le montant d'excédent d'actif qui peut être utilisé selon l'approche de solvabilité, est celui par lequel l'actif du régime excède son passif.»

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3, du suivant :

«**1.4.** Malgré l'article 26 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire édicté par le décret numéro (*indiquer ici le numéro et la date du décret*), la cotisation d'exercice du volet postérieur peut être acquittée, dans la mesure et selon les modalités prévues au régime de retraite, par affectation de l'excédent d'actif du volet antérieur.»

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79361

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune afin d'ajouter les montants des droits d'accès exigibles pour la pêche au saumon atlantique dans la réserve faunique des Chic-Chocs.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lysanne Rivard, Direction de la conservation des habitats, des affaires législatives et des territoires fauniques, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, par courrier électronique à lysanne.rivard@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Bissonnette, sous-ministre adjointe à la Faune et aux Parcs, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4, par courrier électronique à julie.bissonnette@mffp.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163)

1. Le tableau de l'annexe V du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) est modifié par l'insertion, avant la première ligne, de ce qui suit :

«

0.1 Chic-Chocs	résident	98,25 \$ / jour
	non-résident	148,88 \$ / jour

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79220